

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.748 du 21 février 1967 portant démonétisation des pièces de cent anciens francs en cupro-nickel (p. 142).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.749 du 21 février 1967 portant démonétisation des pièces de cinquante anciens francs en bronze d'aluminium (p. 143).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radio-téléphonique à ondes métriques (p. 143).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.751 du 21 février 1967 portant nomination du Commandant du Port (p. 144).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.752 du 21 février 1967 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Chicago (Illinois, Etats-Unis d'Amérique) (p. 144).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.753 du 21 février 1967 nommant un Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 144).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.754 du 21 février 1967 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 145).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.755 du 21 février 1967 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 145).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-32 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion du Crédit Lyonnais, Agence de Monaco, à la Caisse de retraites du Crédit Lyonnais (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession) (p. 146).*

- Arrêté Ministériel n° 67-33 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion du Comptoir National de Paris, Agence de Monaco, à la nouvelle Caisse de Retraites du Comptoir National d'Escompte de Paris (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession) (p. 146).*

- Arrêté Ministériel n° 67-34 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Banca Commerciale Italiana, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (2 APB) (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession) (p. 147).*

- Arrêté Ministériel n° 67-35 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Barclay's Bank, Agence de Monaco, à la Caisse des Retraites du Personnel de Banque (2 APB) (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession) (p. 148).*

- Arrêté Ministériel n° 67-36 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Compagnie Française de Crédit et de Banque, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites du personnel de la Compagnie Française de Crédit et de Banque (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le Personnel ne relevant pas de la profession) (p. 149).*

- Arrêté Ministériel n° 67-37 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Société Marseillaise de Crédit, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites de la Société Marseillaise de Crédit (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession) (p. 149).*

Arrêté Ministériel n° 67-38 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Lloyds Bank Europe Limited, Agence de Monaco, à la Caisse de retraites du personnel de banque (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession) (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 67-39 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Compagnie Générale de Banque à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Sections 4 et 5 de l'Association Professionnelle des Banques) (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 67-40 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Banque de Financement Industriel à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Sections 4 et 5 de l'Association Professionnelle des Banques) (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 67-41 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Banque Commerciale de Monaco à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des Banques) (p. 152).

Arrêté Ministériel n° 67-42 du 7 février 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Productions Jacques Antoine » (p. 153).

Arrêté Ministériel n° 67-43 du 7 février 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Toutélectric » (p. 153).

Arrêté Ministériel n° 67-44 du 7 février 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 154).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-7 du 14 février 1967 réglant la circulation des véhicules et des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 154).

Arrêté Municipal n° 67-8 du 17 février 1967 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 154).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 155).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-08 du 6 février 1967 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques, Électriques et Connexes, à compter du 1^{er} février 1967 (p. 155).

Circulaire n° 67-09 du 6 février 1967 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1^{er} décembre 1966 (p. 155).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Avis aux propriétaires et aux locataires (p. 156).

Locaux vacants (p. 156).

MAIRIE

Avis de presse (p. 156).

Déclarations de candidatures aux élections communales du 26 février 1967 (p. 157).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 157 à 164).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.748 du 21 février 1967 portant démonétisation des pièces de cent anciens francs en cupro-nickel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1^{er} et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 1.459, du 11 janvier 1957, autorisant l'émission de pièces de monnaie de cent anciens francs en cupro-nickel;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 28 février 1967, les pièces de cent anciens francs en cupro-nickel émises en application de Notre Ordonnance n° 1.459, du 11 janvier 1957, susvisée, cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les Caisses Publiques.

ART. 2.

Les pièces visées à l'article précédent pourront, jusqu'au 30 avril 1967 inclus, être reprises ou échangées par la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.749 du 21 février 1967 portant démonétisation des pièces de cinquante anciens francs en bronze d'aluminium.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1^{er} et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 303, du 27 octobre 1950, autorisant l'émission de pièces de monnaie de cinquante anciens francs, en bronze d'aluminium;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 28 février 1967, les pièces de cinquante anciens francs en bronze d'aluminium émises en application de Notre Ordonnance n° 303, du 27 octobre 1950, susvisée, cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les Caisses publiques.

ART. 2.

Les pièces visées à l'article précédent pourront, jusqu'au 30 avril 1967 inclus, être reprises ou échangées par la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radio-téléphonique à ondes métriques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273, du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones;

Vu Notre Ordonnance n° 1.930, du 23 janvier 1959, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 2.618, du 23 août 1961, promulguant la Convention Internationale des Télécommunications de Genève en date du 21 décembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 3.042, du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales télégraphiques et téléphoniques, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un service radio-téléphonique maritime sur ondes métriques, dénommé « Monaco-Radio ». La gestion de ce service est confiée à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Le Service radio-téléphonique est ouvert à la correspondance publique par l'intermédiaire d'une station radio qui assurera :

1°) le trafic entre les navires de plaisance ou les aéronefs et les abonnés reliés au réseau de la Principauté ou de l'étranger et vice-versa

2°) le trafic concernant les opérations portuaires aux heures de service du poste de pilotage;

3°) le trafic concernant la recherche océanographique et météorologique;

4°) la diffusion des bulletins météorologiques ainsi que les avis urgents aux navigateurs (Avurnavs).

ART. 3.

La station radio apportera sa contribution à l'accomplissement d'obligations sur le plan international en ce qui concerne la sécurité de la vie humaine.

ART. 4.

La station radio fonctionnera d'une façon permanente. Les conditions d'exploitation en seront fixées par une Ordonnance Souveraine.

ART. 5.

Un Arrêté de Notre Ministre d'État déterminera, dans le cadre des conventions internationales, les tarifs des redevances et taxes relevant des diverses interventions du service radio-téléphonique maritime sur ondes métriques.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.751 du 21 février 1967
portant nomination du Commandant du Port.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Branger, administrateur en chef, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française est nommé pour une période de trois ans, Commandant du Port.

Cette nomination prend effet à compter du 15 avril 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.752 du 21 février 1967
portant nomination d'un Consul honoraire de la
Principauté à Chicago (Illinois, États-Unis d'Amérique).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208 du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Leland Steiner, Vice-Consul, est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Chicago (Illinois - États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.753 du 21 février 1967
nommant un Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.509, du 1^{er} mars 1966, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.633, du 8 septembre 1966, créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 3.634, du 8 septembre 1966, fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean-Pierre Bus est nommé, pour une période de trois ans, Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Cette nomination prend effet à compter du 28 novembre 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.754 du 21 février 1967 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361, du 21 avril 1943 et par les Lois n° 558, du 28 février 1952 et n° 631, du 17 juillet 1957, créant un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 2.961, du 2 février 1963, portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale :

M^{me} la Supérieure du Foyer Sainte-Dévote,
M^{me} Aloysia Wallace,

MM. Constant Barriera,
Antonin Berthoux,
Bruno Ingold,
le Docteur Félix Lavagna.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.755 du 21 février 1967 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis Médecin, commis-dactylographe au Service des Prestations Médicales, est titularisé dans ses fonctions. Cette mesure prend effet du 25 juillet 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-32 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion du Crédit Lyonnais, Agence de Monaco, à la Caisse de retraites du Crédit Lyonnais (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 1965 par le Crédit Lyonnais et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 7 juin et 14 mars 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Crédit Lyonnais, Agence de Monaco, dont le siège social est situé à Monaco, Avenue des Beaux Arts, est autorisé, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, à adhérer à la Caisse de retraites du Crédit Lyonnais.

En conséquence, et pour ceux de ses agents qui peuvent relever de cette Caisse, le Crédit Lyonnais, Agence de Monaco,

— est considéré, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance sus-visée, comme ayant organisé un Service particulier de retraites, à compter de la date de son adhésion à la Caisse susnommée (le 1^{er} janvier 1947),

— est délié, à compter de la date du 1^{er} août 1947, de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime de retraites visé à l'article précédent, le Crédit Lyonnais, Agence de Monaco, est autorisé à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites avec effet au 1^{er} octobre 1963.

Les droits afférents aux périodes de travail accomplies par ces salariés, à Monaco, chez cet employeur, antérieurement au 1^{er} octobre 1963 restent à la charge de ce dernier.

Ceux postérieurs à la date d'adhésion à la Caisse Autonome des Retraites ci-dessus visée seront pris en charge par cette Caisse aux conditions suivantes ;

— le Crédit Lyonnais, Agence de Monaco, verse à la Caisse Autonome des Retraites un montant égal à la somme des cotisations afférentes à chaque période à salaire de base constant, déduction faite des pensions dues et servies par cette banque, dans le cadre de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, au titre de chaque période considérée,

— les soldes annuels entre les cotisations et les pensions définies ci-dessus seront productifs, au profit de la Caisse Autonome des Retraites, d'un intérêt au taux de 5 % l'an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-33 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion du Comptoir National d'Escompte de Paris, Agence de Monaco, à la nouvelle Caisse de Retraites du Comptoir National d'Escompte de Paris (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 1964 par le Comptoir National d'Escompte de Paris et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 7 juin et 14 mars 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comptoir National d'Escompte de Paris, Agence de Monaco, dont le siège social est situé à Monaco, Galerie Charles III, est autorisé, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, à adhérer à la Nouvelle Caisse de retraites du Comptoir National d'Escompte de Paris.

En conséquence, et pour ceux de ses agents qui peuvent relever de cette Caisse, le Comptoir National d'Escompte de Paris, Agence de Monaco,

est considéré, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance sus-visée, comme ayant organisé un Service Particulier de retraites, à compter de la date de son adhésion à la Caisse susnommée (1^{er} janvier 1947),

est délégué, à compter de la date du 1^{er} août 1947, de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime de retraites visé à l'article précédent, le Comptoir National d'Escompte de Paris, Agence de Monaco, est autorisé à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites avec effet au 1^{er} octobre 1963.

Les droits afférents aux périodes de travail accomplies par ces salariés, à Monaco, chez cet employeur, antérieurement au 1^{er} octobre 1963 restent à la charge de ce dernier.

Ceux postérieurs à la date d'adhésion à la Caisse Autonome des Retraites ci-dessus visée seront pris en charge par cette Caisse aux conditions suivantes :

Le Comptoir National d'Escompte de Paris, Agence de Monaco, verse à la Caisse Autonome des Retraites un montant égal à la somme des cotisations afférentes à chaque période à salaire de base constant, déduction faite des pensions dues et servies par cette banque, dans le cadre de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, au titre de chaque période considérée,

les soldes annuels entre les cotisations et les pensions définies ci-dessus seront productifs, au profit de la Caisse Autonome des Retraites, d'un intérêt au taux de 5 % l'an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-34 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Banca Commerciale Italiana, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (2 APB) (pour ceux de ses agents dont l'emploi releva de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 2 mars 1965 par la Banca Commerciale Italiana et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 7 juin et 17 octobre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banca Commerciale Italiana, Agence de Monaco, dont le siège est situé à Monaco, 2, Bld des Moulins, est autorisée, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, à adhérer à la Caisse de retraites du Personnel de Banque (2 APB).

En conséquence, et pour ceux de ses agents qui peuvent relever de cette Caisse, la Banca Commerciale Italiana, Agence de Monaco,

est considérée, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance Souveraine sus-visée, comme ayant organisé un Service particulier de retraites, à compter de la date de son adhésion à la Caisse susnommée (1^{er} avril 1947),

est délégué, à compter de la date du 1^{er} août 1947, de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent ne peuvent relever du régime de retraite visé à l'article précédent, la Banca Commerciale Italiana, Agence de Monaco, est autorisée à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites avec effet au 1^{er} octobre 1963.

Les droits afférents aux périodes de travail accomplies par ces salariés, à Monaco, chez cet employeur, antérieurement au 1^{er} octobre 1963 restent à la charge de ce dernier.

Ceux postérieurs à la date d'adhésion à la Caisse Autonome des Retraites ci-dessus visée seront pris en charge par cette Caisse aux conditions suivantes :

- la Banca Commerciale Italiana, Agence de Monaco, verse à la Caisse Autonome des Retraites un montant égal à la somme des cotisations afférentes à chaque période à salaire de base constant, déduction faite des pensions dues et servies par cette banque, dans le cadre de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, au titre de chaque période considérée,
- les soldes annuels entre les cotisations et les pensions définies ci-dessus seront productifs, au profit de la Caisse Autonome des Retraites, d'un intérêt au taux de 5 % l'an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-35 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Barclay's Bank, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (2 APB) (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 27 août 1964 par la Barclay's Bank et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 7 juin et 17 octobre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Barclay's Bank, Agence de Monaco, dont le siège social est situé à Monaco, 31, Avenue de la Costa, est autorisée, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (2 APB).

En conséquence, et pour ceux de ses agents qui peuvent relever de cette Caisse, la Barclay's Bank, Agence de Monaco,

- est considérée, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance sus-visée, comme ayant organisé un Service particulier de retraites, à compter de la date de son adhésion à la Caisse susnommée (1^{er} avril 1947),

- est déliée, à compter de la date du 1^{er} août 1947, de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime de retraites visé à l'article précédent, la Barclay's Bank, Agence de Monaco, est autorisée à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites avec effet au 1^{er} octobre 1963.

Les droits afférents aux périodes de travail accomplies par ces salariés, à Monaco, chez cet employeur, antérieurement au 1^{er} octobre 1963 restent à la charge de ce dernier.

Ceux postérieurs à la date d'adhésion à la Caisse Autonome des Retraites ci-dessus visée seront pris en charge par cette Caisse aux conditions suivantes;

- la Barclay's Bank, Agence de Monaco, verse à la Caisse Autonome des Retraites un montant égal à la somme des cotisations afférentes à chaque période à salaire de base constant, déduction faite des pensions dues et servies par cette banque, dans le cadre de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, au titre de chaque période considérée,

- les soldes annuels entre les cotisations et les pensions définies ci-dessus seront productifs, au profit de la Caisse Autonome des Retraites, d'un intérêt au taux de 5 % l'an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-36 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Compagnie Française de Crédit et de Banque, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites du personnel de la Compagnie Française de Crédit et de Banque (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 14 mai 1964 par la Compagnie Française de Crédit et de Banque et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 14 et 17 octobre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Française de Crédit et de Banque, Agence de Monaco, dont le siège social est situé à Monaco, 3, Boulevard des Moulins, est autorisée, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de la Compagnie Française de Crédit et de Banque.

En conséquence, et pour ceux de ses agents qui peuvent relever de cette Caisse, la Compagnie Française de Crédit et de Banque, Agence de Monaco,

— est considérée, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance sus-visée, comme ayant organisé un Service particulier de retraites, à compter de la date de son adhésion à la Caisse susnommée (1^{er} janvier 1947),

— est déléguée, à compter de la date du 1^{er} août 1947, de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime de retraites visé à l'article précédent, la Compagnie Française de Crédit et de Banque, Agence de Monaco, est autorisée à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites avec effet au 1^{er} octobre 1963.

Les droits afférents aux périodes de travail accomplies par ces salariés, à Monaco, chez cet employeur, antérieurement au 1^{er} octobre 1963 restent à la charge de ce dernier.

Ceux postérieurs à la date d'adhésion à la Caisse Autonome des Retraites ci-dessus visée seront pris en charge par cette Caisse aux conditions suivantes ;

— La Compagnie Française de Crédit et de Banque, Agence de Monaco, verse à la Caisse Autonome des Retraites un montant égal à la somme des cotisations afférentes à chaque période à salaire de base constant, déduction faite des pensions dues et servies par cette banque, dans le cadre de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, au titre de chaque période considérée,

— les soldes annuels entre les cotisations et les pensions définies ci-dessus seront productifs, au profit de la Caisse Autonome des Retraites, d'un intérêt au taux de 5 % l'an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-37 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Société Marseillaise de Crédit, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites de la Société Marseillaise de Crédit (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 1964 par la Société Marseillaise de Crédit et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 14 et 17 octobre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Marseillaise de Crédit, Agence de Monaco, dont le siège social est situé à Monaco, 45, rue Grimaldi, est autorisée, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, à adhérer à la Caisse de Retraites de la Société Marseillaise de Crédit.

En conséquence, et pour ceux de ses agents qui peuvent relever de cette Caisse, la Société Marseillaise de Crédit, Agence de Monaco,

- est considérée, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance sus-visée, comme ayant organisé un Service particulier de retraites, à compter de la date de son adhésion à la Caisse susnommée (1^{er} janvier 1947),
- est déliée, à compter de la date du 1^{er} août 1947, de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime de retraites visé à l'article précédent, la Société Marseillaise de Crédit, Agence de Monaco, est autorisée à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites avec effet au 1^{er} octobre 1963.

Les droits afférents aux périodes de travail accomplies par ces salariés, à Monaco, chez cet employeur, antérieurement au 1^{er} octobre 1963 restent à la charge de ce dernier.

Ceux postérieurs à la date d'adhésion à la Caisse Autonome des Retraites ci-dessus visée seront pris en charge par cette Caisse aux conditions suivantes :

- la Société Marseillaise de Crédit, Agence de Monaco, verse à la Caisse Autonome des Retraites un montant égal à la somme des cotisations afférentes à chaque période à salaire de base constant, déduction faite des pensions dues et servies par cette banque, dans le cadre de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, au titre de chaque période considérée,
- les soldes annuels entre les cotisations et les pensions définies ci-dessus seront productifs, au profit de la Caisse Autonome des Retraites, d'un intérêt au taux de 5 % l'an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-38 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Lloyds Bank Europe Limited, Agence de Monaco, à la Caisse de retraites du personnel de banque (pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 1964 par la Lloyds Bank Europe Limited et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 6 et 8 octobre 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Lloyds Bank Europe Limited, Agence de Monaco, située à Monte-Carlo, 11, boulevard des Moulins, est autorisée, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (section 2 de l'Association professionnelle des banques).

En conséquence, la Lloyds Bank Europe Limited :

- est considérée, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance sus-visée, comme ayant organisé un Service particulier de retraites, à compter de la date de son adhésion à la Caisse susnommée (1^{er} janvier 1947) pour ceux de ses agents qui peuvent relever de cette dernière,
- et est déliée, pour ce personnel, et à compter de la date du 1^{er} août 1947, de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime de retraites visé à l'article premier, la Lloyds Bank Europe Limited, Agence de Monaco, est autorisée à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites avec effet au 1^{er} août 1947.

Les droits afférents aux périodes de travail accomplies par ces salariés, à Monaco, chez cet employeur, antérieurement ou postérieurement au 1^{er} août 1947, seront pris en charge par la Caisse Autonome des Retraites, aux conditions suivantes :

- la Lloyds Bank Europe Limited, Agence de Monaco, verse à la Caisse Autonome des Retraites les cotisations du personnel visé au premier alinéa ci-dessus. La somme des cotisations afférentes à chaque période à salaire de base constant, déduction faite des pensions dues et servies par la Lloyds Bank Europe Limited, dans le cadre de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, au titre de chaque période considérée, devient exigible dès la publication du présent Arrêté,
- les soldes annuels entre les cotisations et les pensions définies ci-dessus seront productifs, au profit de la Caisse Autonome des Retraites, d'un intérêt au taux de 5 % l'an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-39 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Compagnie Générale de Banque à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Sections 4 et 5 de l'Association Professionnelle des Banques).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 25 février 1966 par la Compagnie Générale de Banque et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 7 juin et 14 mars 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Générale de Banque, dont le siège est à Monaco, 1, Avenue Henri Dunant, est autorisée à adhérer à la Caisse de retraites du personnel de banque (sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Compagnie Générale de Banque, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée, est considérée comme ayant organisé un Service particulier de retraites à compter du 1^{er} octobre 1965, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de retraites du personnel de banque (sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

En conséquence et pour ce personnel, à dater du 1^{er} octobre 1965, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services particuliers de retraites.

ART. 3.

Les cotisations versées par la Compagnie Générale de Banque à la Caisse Autonome des Retraites, pour le personnel visé à l'article 2 ci-dessus, au titre de la période d'assujettissement, demeurent acquises à ladite Caisse qui conserve la charge des droits éventuels afférents aux périodes de travail ayant donné lieu au versement de ces cotisations.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-40 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Banque de Financement Industriel à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Sections 4 et 5 de l'Association Professionnelle des Banques).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 5 mai 1966 par la Banque de Financement Industriel et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 7 juin et 17 octobre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque de Financement Industriel, dont le siège est à Monaco, 30, Bld Princesse Charlotte, est autorisée à adhérer à la Caisse de retraites du personnel de banque (sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque de Financement Industriel, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée, est considérée comme ayant organisé un Service particulier de retraites à compter du 1^{er} mars 1966, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de retraites du personnel de banque (sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

En conséquence et pour ce personnel, à dater du 1^{er} mars 1966, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services particuliers de retraites.

ART. 3.

Les cotisations versées par la Banque de Financement Industriel à la Caisse Autonome des Retraites, pour le personnel visé à l'article 2 ci-dessus, au titre de la période d'assujettissement, demeurent acquises à ladite Caisse qui conserve la charge des droits éventuels afférents aux périodes de travail ayant donné lieu au versement de ces cotisations.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-41 du 7 février 1967 autorisant l'adhésion de la Banque Commerciale de Monaco à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Sections 4 et 5 de l'Association Professionnelle des Banqués).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959,

n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 1966 par la Banque Commerciale de Monaco et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 14 et 17 octobre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque Commerciale de Monaco, dont le siège est à Monaco, 19, Avenue d'Ostende, est autorisée à adhérer à la Caisse de retraites du personnel de banque (sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Commerciale de Monaco, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée, est considérée comme ayant organisé un Service particulier de retraites à compter du 1^{er} octobre 1965, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de retraites du personnel de banque (sections 4 et 5 de l'Association professionnelle des banques).

En conséquence et pour ce personnel, à dater du 1^{er} octobre 1965, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services particuliers de retraites.

ART. 3.

Les cotisations versées par la Banque Commerciale de Monaco à la Caisse Autonome des Retraites, pour le personnel visé à l'article 2 ci-dessus, au titre de la période d'assujettissement, demeurent acquises à ladite Caisse qui conserve la charge des droits éventuels afférents aux périodes de travail ayant donné lieu au versement de ces cotisations.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 février 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-42 du 7 février 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Productions Jacques Antoine ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Productions Jacques Antoine » présentée par M. Jacques Antoine, directeur des programmes à Télé Monte-Carlo, demeurant 16, boulevard Princesse Chralotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Rey, notaire, en date du 7 décembre 1966 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Productions Jacques Antoine » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 décembre 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-43 du 7 février 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Toutélectric ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Toutélectric », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 13 décembre 1966 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Toutélectric » en date du 13 décembre 1966, portant augmentation du capital social de la somme de 50.000 F à celle de 500.000 F de la façon suivante :

a) pour deux cent cinquante mille francs, par incorporation de réserves d'un même montant et création de 2.500 actions gratuites attribuées aux actionnaires à raison de 5 actions nouvelles pour une action ancienne, numérotées de 501 à 3.000 ;

b) pour deux cent mille francs par l'émission de 2.000 actions de numéraire de 100 F chacune. Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées de la moitié de leur valeur nominale. Le solde sera payable en quarts sur décision du Conseil d'Administration qui fixera les époques des versements de libération.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-44 du 7 février 1967 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.569 du 25 avril 1966 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (département des travaux publics et des affaires sociales) ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Mireille Operto, née Burattini, secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (département des travaux publics et des affaires sociales) est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 13 février 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-7 du 14 février 1967 réglant la circulation des véhicules et des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Loi n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et

30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 7 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « Grand Prix de la Principauté de Monaco », le jeudi 23 février 1967,

1°) — un sens unique est instauré sur l'Avenue Princesse Grace, de 13 heures à 17 heures 30, dans le sens « Frontière-Tunnel du Tir aux Pigeons », de ladite frontière au droit de l'Usine des Eaux ;

2) — la circulation des piétons est interdite de 16 heures 30 à 17 heures 30, sur le Quai Albert 1^{er}, dans la partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et le droit de la rue Caroline.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 février 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-8 du 17 février 1967 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Loi n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 17 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 25 février 1967, de 12 h, 30 à 18 heures, la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits :

— sur le Boulevard Albert 1^{er} ;

— Sur l'Avenue Président J.F. Kennedy, dans la partie comprise entre la Place Ste-Dévote et l'immeuble portant le n° 3;

Pendant ce même laps de temps, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}; en outre, le sens unique est suspendu et le stationnement des véhicules est interdit.

- Avenue du Port, sur toute la longueur;
- Rue Grimaldi, sur toute la longueur.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 février 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance a, dans sa séance du 14 février 1967, prononcé les condamnations suivantes :

— B. Vve M. née le 24 mars 1901, de nationalité française, a été condamnée à 50 francs d'amende pour non indication du degré alcoolique d'un vin.

— M.M. né le 1^{er} février 1930 à Reims (Marne), de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement (avec sursis) pour outrage et violences à citoyen chargé d'un ministère de service public.

— D.M. née le 3 septembre 1925 à Mulhouse, de nationalité française, a été condamnée à 500 francs d'amende pour défaut d'inscription sur le registre de police.

— H.M. né le 13 novembre 1946 à New-York (U.S.A.), sans domicile, a été condamné à un an d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende (par défaut) pour émission de chèque sans provision et abus de confiance.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-08 du 6 février 1967 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes, à compter du 1^{er} février 1967.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les

taux des salaires mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries métallurgiques, électriques et connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

I. — Position I — (Années de début)

21 ans	890 frs	25 ans	1.245 frs
22 ans	980 frs	26 ans	1.335 frs
23 ans	1.065 frs	27 ans	1.425 frs
24 ans	1.155 frs	28 ans	1.485 frs

II. — Position II

Position II (Catégorie A B C)	1.485 frs
Après 3 ans en position II	1.600 frs
Après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.690 frs
Après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.780 frs
(I) Après " " " " "	1.870 frs
(I) Après " " " " "	1.960 frs
(I) Après " " " " "	2.045 frs

(I) Pour les collaborateurs II A, les trois derniers échelons d'ancienneté ne s'appliquent pas obligatoirement.

III. — Position III (Catégories A B C)

correspondant aux fonctions repères :

III A	1.780 frs
III B	2.670 frs
III C	3.560 frs

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 67-09 du 6 février 1967 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1^{er} décembre 1966.

I. — En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coefficient	Emplois	Salaires
		horaires minimum
Hommes		
100	Manœuvre balayeur Courses	2,08 F.
110	Manœuvre manutentionnaire	2,20
120	Aide-laveur	2,24
125	Aide-livreur	2,32
134	Essoreur	2,44
143	Laveur barbotteur ordinaire	2,68
149	Livreur	2,76
149	Chauffeur-livreur (moins de 2 tonnes)	2,76
150	Ouvrier tous postes	2,80
150	Chauffeur de chaudière	2,80
157	Chauffeur livreur (plus de 2 tonnes)	2,88
160	Ouvrier hautement qualifié	3,00

Femmes

119	Faudeuse, passeuse, calendreuse	2,24 F.
120	Repasseuse plateuse	2,24
123	Contrôle	2,32
123	Pliés faceuse de draps.	2,32
129	Mécanicienne reprise	2,40
129	Laveuse main	2,40
130	Pliuse de serviettes	2,40
130	Préparation départ	2,40
143	Mécanicienne chemisère et glaceuse faux cols	2,68

Repasseuse en blanc

119	Débutante petite main	2,24 F.
130	Ouvrière	2,40
145	Première ouvrière	2,72

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT*Avis aux prioritaires et aux locataires.*

Le Service du Domaine et du Logement communique ci-après les conditions dans lesquelles l'Ordonnance Souveraine n° 3.736 du 11 février 1967 portant modification de la Valeur Locative, doit être appliquée pour les locations en cours relevant du circuit locatif protégé, c'est-à-dire dans les locaux d'habitation dépendant d'immeubles construits ou achevés avant le 31 août 1947.

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Catégories	pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		au delà
		jusqu'à		
	F.	m2	F.	F.
1	4,16	200	2,77	2,21
2 A	3,70	150	2,45	1,94
2 B	3,45	100	2,12	1,68
2 C	3,25	70	1,94	1,55
2 D	3,08	60	1,85	1,48
3 A	2,97	50	1,77	1,41
3 B	2,80	40	1,64	1,30
4	2,51	35	1,30	1,03

Lorsque le loyer acquitté par le locataire se trouve avoir déjà atteint, le 1^{er} octobre 1966, la valeur locative, le propriétaire est en droit d'exiger à compter du 1^{er} janvier

1967 un nouveau loyer suivant les indications du tableau ci-dessus reproduit.

Si le loyer payé par le locataire n'avait pas atteint la Valeur Locative au 1^{er} octobre 1966, le propriétaire est en droit d'exiger une majoration du prix du loyer à compter du 1^{er} octobre 1967 avec pour plafond la nouvelle valeur locative.

En aucun cas, le prix du loyer demandé ne peut dépasser la valeur locative calculée selon les indications dudit tableau.

L'Administrateur des Domaines,
Ch. GIORDANO.

LOCAUX VACANTS*Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
26, Bd Princesse Charlotte (Cession bail - Art. 21 O.S. n° 2057)	5 pièces, cuisine, bains, hall	16-2-67	7-3-67
6, avenue Crovetto	1 pièces, cuisine, débarras, W.C. commun	20-2-67	11-3-67
19, Bd des Moulins	1 chambre meublée	20-2-67	11-3-67

Le Chef du Service
du Domaine et du Logement :
Charles GIORDANO.

MAIRIE*Avis de presse.*

Le Maire informe les monégasques qu'à la suite d'un nouvel examen de la Liste Electorale par la Commission, et sur la demande du Gouvernement Princier après intervention du Maire qui a donné connaissance de l'avis des Membres de cette Commission, un tableau annexe a été adopté comprenant tous les monégasques qui auront atteint 21 ans ou qui auront les 5 années de nationalité monégasque, avant le 24 février 1967 à 18 h. 30, ce qui permettra aux monégasques qui rempliront les conditions énoncées ci-dessus de participer à l'élection du Conseil Communal, le 26 février 1967, conformément à l'Art. 79 — Al. 2 — de la Constitution.

Les cartes d'électeur seront à la disposition des intéressés, sur justification de leur identité, au Secrétariat Général de la Mairie, ou le jour des élections au bureau de vote.

*Déclarations de candidatures aux élections communales
du 26 février 1967.*

MM. AUBERT Edmond, Samuel, François
BADIA Ramon
BOISSON Robert
CROSI René
CROVETTO Pierre, Sébastien, Marie
FONTANA Laurent
FRANZI Raymond, Jean, Etienne
IORI Joseph
LORENZI Charles, Louis
MARQUET Jean-Joseph
MEDECIN Jean-Louis
NOTARI Joseph, Léon dit José
M^{me} SANGIORGIO Germaine
MM. SAVELLI Laurent
VATRICAN Alain

MM. GASTAUD Marius dit Théo
GAZIELLO Emile, Louis

M^{mes} BENNATI Marie-Rose
BRUGNETTI Yvette

MM. CREMA Raymond
DERI Joseph
JACQUES Bernard
LORENZI Patrice
ROSTICHER Claude, Philippe
SBARRATO Jean, François
SOCCAL Charles

Monaco, le 22 février 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 novembre 1966 par M^e Crovetto, notaire soussigné, Madame Lili Tjia sans profession, épouse de Monsieur HUI BON HOA, demeurant à Monaco « Le Bermuda » 49, avenue Hector Otto, a donné en gérance libre à Mademoiselle Germaine Sylvie SOTTOLANO dite

PIZELLA, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1967 un fonds de commerce de Bar de Luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises et plat du jour connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone dans l'immeuble dénommé « Winter-Palace ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de l'Etude de M^e Aureglia, notaire, du 22 novembre 1966, la Société anonyme « OXFORD STATION SERVICE », au capital de cent mille francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de une année entière à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1966 pour finir le 30 septembre 1967, à M. Serge MUCINI, pompiste, et Mme Marie Suzanne BRUNO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, l'exploitation d'un fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone.

Il n'a été versé aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 24 février 1967.

Signé : J. PICHOT, gérant.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M Crovetto, notaire à Monaco, le 14 février 1967, Monsieur René Charles VACCAREZZA, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Ste-Suzanne, a cédé à son frère Monsieur Marcel Ignace VACCAREZZA, également commerçant, demeurant à Monaco, Immeuble L'Herculis, Square Lamarck, tous ses droits, soit le dixième indivis dans un fonds de commerce de vente des vins français et italiens en demi-gros et détail, vente des spiritueux en gros et au détail à emporter, dépôt et vente de produits alimentaires, sis à Monaco, 3, Rue de Millo avec entrepôt 2, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 1967.

Signé : CROVETTO.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs
Siège social : 4, Bd des Moulins - MONTE-CARLO.
(Principauté de Monaco)
RC 56 S 0448 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le Mardi 14 mars 1967, au Siège Social :

- I — à 15 heures 15, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer, sur l'ordre du jour suivant :
- 1°) lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1965-1966 ;
 - 2°) lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice ;

3°) approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1965-1966 ;

4°) quitus au Conseil d'Administration ;

5°) affectation des résultats ;

6°) ratification de la cooptation d'un Administrateur. Fixation de la durée de son mandat ;

II — à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

— modification des articles 6 et 9 bis des statuts.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leur titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs
Siège social : 4, Bd des Moulins - MONTE-CARLO.

**AVIS AUX PROPRIÉTAIRES
DE PARTS DE FONDATEUR**

Messieurs les propriétaires de parts de fondateur sont convoqués en Assemblée pour le Mercredi 15 mars 1967 à 12 heures au siège social, 4, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Communication du Président sur la marche des affaires sociales ;
- 2°) Désignation d'un représentant de la masse des propriétaires de parts ;
- 3°) Approbation de la modification de l'article 9 bis des statuts.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les propriétaires de parts de fondateur devront justifier de leur qualité cinq jours, au moins, avant la date de la réunion par la justification du dépôt de leurs titres au porteur dans un établissement de crédit.

Le Président Délégué.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO ”

en abrégé « MATEMONA »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 novembre 1966.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 septembre 1966, par M^e Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO », en abrégé « MATEMONA ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 20, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la principauté de Monaco sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

L'achat, la vente et la location de matériel de carrière, de travaux publics, de mines, de transport et autres, ainsi que la création et la gestion de toutes entreprises utilisatrices de ce matériel.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en dix mille actions de cent francs chacune, libérées de quatre-vingts francs chacune à la souscription.

Ce capital pourra être porté, à la seule discrétion du Conseil d'Administration, auquel tous pouvoirs sont, en tant que de besoin, délégués à cet effet, jusqu'à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions en numéraire, soit par incorporation de réserves, apports ou de toute autre manière, par la création d'actions nouvelles de cent francs, émises, soit au pair, soit avec prime.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco », quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée, pour le mettre en demeure de se libérer, restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou opposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

Les actions sont librement cessibles entre les associés et entre ces derniers et leurs héritiers en ligne directe.

En cas de cession projetée à une personne étrangère à la société, le cédant sera tenu d'en consigner la déclaration sur un registre spécial au siège de la société, en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, les numéros de ces actions, ainsi que le prix de la cession ; copie de cette déclaration sera affichée au siège social et il en sera également envoyé copie à tous les actionnaires.

Pendant quinze jours de la date de la déclaration, tout actionnaire pourra se rendre acquéreur des actions ainsi mises en vente, pourvu que leur prix soit supérieur ou égal au prix indiqué dans la déclaration ; s'il y a concours entre plusieurs offres, le plus offrant sera considéré comme cessionnaire.

La signature du cédant sur la déclaration vaudra pouvoir pour signer le transfert de ces actions ;

lequel sera régularisé d'office sur la seule signature du cessionnaire et le cédant sera avisé que le prix de cession sera à sa disposition.

Si aucun actionnaire n'a usé du droit de préemption dans le délai fixé, le transfert sera régularisé au profit de la personne désignée dans la déclaration.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 20.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 22.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 23.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts ou concernant les affaires sociales, seront, de convention expresse, déferées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme il va être dit.

Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres, ainsi désignés, en choisiront un troisième qui formera avec eux un Tribunal à trois statuant à la majorité des voix de ses membres.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans la quinzaine de la mise en demeure à elle adressée par l'autre partie, comme dans le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord dans la désignation d'un troisième, il serait pourvu à cette désignation par simple Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres seront dispensés de l'observation des formes et des délais du Code de Procédure et, notamment, du dépôt et de l'enregistrement de leur sentence. Ils procéderont et statueront comme amiables compositeurs dispensés également des règles de fond du droit et pourront fonder leur sentence sur des considérations d'équité, mais cette sentence devra toujours être motivée.

Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation de ses fonctions par un troisième arbitre et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

Cette sentence sera rendue en dernier ressort ; elle ne sera, en conséquence, pas susceptible d'appel, de requête civile ni, généralement, d'aucune voie de recours.

Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties par parts égales.

La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelle proportion ils doivent être définitivement supportés par les parties.

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1966.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 16 février 1967, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 février 1967.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GERANCE

La gérance du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, appartenant à Monsieur Marie Pierre Valentin CURRENO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, qui avait été donné à Monsieur Marius Adolphe Pierre RAFFAELLI, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix, Maison Orengo, pour une période de une année à compter du 8 février 1966, a pris fin le 7 février 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 16 février 1967, Monsieur Mario Pierre Valentin CURRENO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, a donné à partir du 8 février 1967, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, à Monsieur Marius Adolphe Pierre RAFFAELLI, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq cents francs.

Monsieur RAFFAELLI, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 24 février 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Société Spéciale d'Entreprises

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 Francs

Siège social : 4, Bd des Moulins - MONTE-CARLO.

(Principauté de Monaco)

RC 56 S 0567 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mercredi 15 mars 1967 à 9 heures 30, au siège social, 4, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice 1965-1966 ;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice ;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1965-1966 ;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration ;
- 5°) Affectation des résultats ;
- 6°) Renouvellement du mandat de quatre administrateurs.

pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours, au moins, avant la date de la réunion :

- soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur le registre de la Société ;
- soit par la justification du dépôt de leurs titres sous la forme au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Société de Banque et d'Investissements "SOBI"

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs

entièrement libéré

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège social, pour le mercredi 15 mars 1967 à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1966
- rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice
- lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1966, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion
- affectation des résultats de cet exercice
- autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- honoraires des Commissaires aux Comptes
- questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHEU, Huissier à Nice,
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.